



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ÉCONOMIE
ENVIRONNEMENT

Arrêté n° PREF-DCPP-SEE- 2015- XXX
du
relatif à la gestion du barrage de Malassis et complétant
le règlement d'eau des chutes hydroélectriques de
Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), Crescent, Bois de
Cure et Malassis sur la Cure (Yonne)
dites « de la Cure »

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-XXX du XXXXX approuvant le règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure (Yonne), et notamment ses articles 12 et 13 qui prévoient que des dispositions relatives à la gestion du barrage de Malassis en lien avec la prise en compte des ouvrages de la navigation situés à l'aval feront l'objet d'un arrêté complémentaire ;

Vu l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Technologiques de la Nièvre du 27 /01/15 et de l'Yonne du 30/01/15 consultés sur l'ensemble des arrêtés constituant le règlement d'eau ;

Vu l'avis du XX/XX/XX du concessionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du XXXX ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions adoptées pour la gestion des débits à l'aval du barrage de Malassis se rajoutant à celles déjà fixées dans le règlement d'eau des chutes hydroélectriques dites « de la Cure ».

Article 2 : Caractère provisoire des dispositions

Conformément à l'article 28 du cahier des charges de la concession, les modalités définitives de gestion à l'aval de Malassis ne seront arrêtées qu'à l'issue d'une phase d'analyse et d'expérimentations définie conjointement dans un protocole d'étude entre Voies navigables de France (VNF) et le concessionnaire, en lien avec les services de contrôle et de police de l'eau. Les conclusions de cette étude seront présentées au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent arrêté aux services de contrôle et de police de l'eau.

Dans l'attente des conclusions de l'examen conjoint concessionnaire/ VNF/ services de contrôle et de police de l'eau sur l'incidence de la gestion de la chaîne de la Cure au regard des ouvrages VNF situés sur l'Yonne et le canal du Nivernais, le présent arrêté fixe les modalités provisoires d'exploitation du barrage de Malassis. A ce titre, les dispositions des articles suivants sont temporaires.

Article 3 : Amplitude journalière de variation des débits à l'aval du barrage de Malassis

Sous réserve des dispositions plus précises figurant à l'article 4, l'écart journalier entre le débit minimum et le débit maximum imputable aux manœuvres de l'ouvrage de Malassis (hors organes de décharge) reste à tout moment inférieur ou égal à 13 m³/s, pour des débits relâchés compris entre 1,5 m³/s (débit réservé) et 26m³/s, sauf en cas d'événements hydrologiques particuliers où le

concessionnaire est autorisé à dépasser cette valeur. Dans ce dernier cas, le débit maximal à l'aval de Malassis reste inférieur à 35 m³/s tant que le débit naturel au barrage de Crescent reste inférieur à 26 m³/s.

En cas de dépassement de la valeur de 13 m³/s, le concessionnaire tient alors à la disposition du service de contrôle et des services chargés de la police de l'eau la justification des manœuvres effectuées et des débits relâchés.

Article 4 : Prise en compte des ouvrages de navigation à l'aval de Malassis

a) Modes de gestion

Au regard de la prise en compte des aménagement VNF à l'aval, deux situations de gestion normale des débits sortant des aménagements EDF sont distinguées :

- les variations de débit induites par des évolutions de l'hydrologie naturelle, y compris par la réalisation d'un creux préventif,
- les variations de débit résultant d'opérations d'exploitation propres à EDF (maintenance, contrôle ou essais, exploitation énergétique, multi-usages, soutien d'étiage), sans rapport avec les évolutions de l'hydrologie naturelle.

L'exploitation en périodes de risque de crues ou de crues définies aux articles 16 et 17 du règlement d'eau des chutes hydroélectriques « de la Cure » ne constitue pas un mode de gestion normal.

b) Dispositions

Le concessionnaire est autorisé à effectuer des variations de débit à l'aval de Malassis respectant les prescriptions suivantes :

➤ Tout au long de l'année :

- En gestion normale, le concessionnaire détermine quotidiennement (à la hausse ou à la baisse) la valeur du débit stabilisé retenu, correspondant à l'objectif d'un débit sortant constant pour les prochaines 24 heures. Une variation de ce débit, induite au cours de ces 24 heures par un événement non courant (apports hydrologiques très différents des prévisions ou des variations infra-journalières importantes de la Brinjame) ou la sortie du mode de gestion normale (justifiée pour raison de sûreté hydraulique, anticipation de crues, passage en état de veille ou de crues), reste possible. Dans ce cas, le concessionnaire en informe alors sans retard VNF.
- En gestion normale, les variations de débit sont effectuées pour éviter, autant que faire se peut, les manœuvres nocturnes des barrages de navigation de VNF.
- La programmation des opérations d'exploitation propres à EDF (ne sont pas concernés les lâchers effectués dans le cadre du multi-usages visé à l'article 14 du règlement d'eau des chutes hydroélectriques « de la Cure », ou le soutien d'étiage) prend en compte les temps de propagation de façon à ne pas induire de manœuvres spécifiques sur les ouvrages VNF les samedi et dimanche, sauf contraintes liées à la nature de ces opérations qui justifieraient qu'il ne puisse en être autrement.

➤ Du 15 mars au 10 novembre inclus :

- Les variations de débits à l'usine de Malassis résultant d'opérations d'exploitation propres à EDF doivent rester inférieures à 7 m³/s.
- Pour les variations de débits dues à l'hydrologie naturelle, le seuil de 7 m³/s pourra être dépassé, mais, au regard des enjeux humains, notamment de la sécurité des personnels appelés à intervenir, ainsi que du maintien des conditions de navigabilité, le concessionnaire veillera à limiter autant que possible en gestion normale, le nombre de variations de débit supérieures à 7 m³/s.

c) Information de VNF par l'exploitant

De façon à faciliter une anticipation des manœuvres nécessaires sur les barrages de navigation, le concessionnaire communique en situation d'exploitation normale avec un préavis d'au moins quarante-huit heures aux gestionnaires des ouvrages VNF le programme de gestion des débits actualisé quotidiennement. Ce délai peut être réduit pour des variations de débit rendus nécessaires par l'hydrologie.

Si les conditions hydrologiques amènent à un déstockage préventif, anticipant les débits naturels, l'exploitant informera également VNF le plus tôt possible des variations de débit relatives à ces manœuvres.

La programmation des opérations de maintenance, de contrôle ou d'essais (ne sont pas concernés les lâchers effectués dans le cadre du multi-usages visé à l'article 14 du règlement d'eau des chutes hydroélectriques « de la Cure ») induisant une variation de débit à l'aval de Malassis sans rapport avec les évolutions de l'hydrologie naturelle fera l'objet d'une information préalable de VNF au moins 72 heures à l'avance, hormis nécessité justifiée par l'urgence.

Un protocole, établi à l'initiative de VNF dans un délai n'excédant pas trois mois après l'approbation du présent arrêté, et conclu entre VNF et le concessionnaire, déterminera les modalités précises de cette communication (horaires, coordonnées des personnes concernées, ...). Il sera mis à jour en tant que de besoin en fonction de l'évolution des organisations ou des nécessités par simple accord entre les parties. Copie en sera adressée au service de contrôle, ainsi qu'aux services de la police de l'eau.

Les dispositions adoptées en situation hors mode de gestion courante (c'est à dire en période de risque de crues ou de crues) sont définies aux consignes visées aux articles 16 et 19 du règlement d'eau des chutes hydroélectriques « de la Cure ».

Article 5 : Comité technique de suivi

Tant que le présent arrêté sera en vigueur, un comité technique de suivi rassemblant les services de contrôle et de la police de l'eau, Voies Navigables de France et le concessionnaire se réunira à une fréquence a minima semestrielle à l'initiative du concessionnaire de façon à réaliser un bilan de la mise en œuvre du présent arrêté. En outre, ce comité pourra être réuni exceptionnellement à tout moment si l'un de ses membres en fait la demande.

Article 6 : Modifications du présent arrêté

Aucune durée de validité du présent arrêté n'est fixée, ce dernier pouvant être modifié à tout moment en fonction des résultats de l'expérimentation menée.

Article 7 : Dérogations

Pour les besoins de la phase d'analyse et d'expérimentations, le concessionnaire est autorisé à procéder à des essais, sur la base d'un protocole d'étude qui sera conclu entre les services de contrôle et de police de l'eau, VNF et le concessionnaire. Ce protocole d'étude précisera les dérogations au règlement et au présent arrêté, notamment en termes de débit, de durée et de fréquence.

Les essais tiennent compte du suivi du fonctionnement normal, du résultat des essais déjà réalisés et de leurs enseignements, et s'inscrivent dans la perspective d'une définition des futures modalités d'exploitation à partir de 2017.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de :

- deux mois à compter de sa notification en ce qui concerne le pétitionnaire, et
- un an à compter de la date de publication du présent arrêté pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF SA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie du présent arrêté sera déposée, afin de pouvoir y être consultée, à la mairie de commune Domecy-sur-Cure.

Le maire procédera à l'affichage, pendant une durée minimale d'un mois, d'un avis informant le public de l'adoption du présent arrêté complétant le règlement d'eau. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyé au préfet.

Une copie du présent arrêté sera également adressée aux services ou organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Yonne,
- Voies Navigables de France,
- EPTB Seine Grands Lacs,
- Fédération départementale de pêche de l'Yonne,
- ONEMA,
- Parc naturel régional du Morvan,
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Bourgogne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Préfet de l'Yonne